

GE_GERICHTE ATAS/765/2017 vom 6. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_765_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/765/2017 du 6 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/765/2017 del 6 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

A/3832/2016 - 5/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la réalisation de la condition difficile permettant une remise de l'obligation de restituer un montant indu.

E. 5

Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC.

Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Dans l'arrêt publié aux ATF 122 V 134 consid. 3c p. 140, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de paiement rétroactif de rente ou de transfert de biens après la décision (par exemple en cas d'héritage), la jurisprudence concernant les limites de revenu applicable ne vaut plus. Il s'agit uniquement d'examiner si, au moment où la restitution doit avoir lieu, il existe des éléments de fortune versés rétroactivement (le débiteur se trouve enrichi), de telle sorte que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il s'acquitte de son obligation de restituer, ce qui conduit à nier l'existence d'une charge trop lourde. Ainsi, si des prestations complémentaires doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de rentes, on ne peut opposer à l'ordre de restitution une éventuelle charge trop lourde, lorsque les moyens financiers résultant des versements rétroactifs intervenus existaient encore au moment de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA) et la situation difficile doit alors être niée (ATF 122 V 221). Selon l'art. 112a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le but des prestations complémentaires est de venir en aide aux personnes âgées ou invalides qui ne peuvent pas couvrir leurs besoins vitaux. Il s'ensuit, logiquement, que la fortune du bénéficiaire, quelle que soit sa provenance,

A/3832/2016 - 6/7 - doit être prise en considération pour déterminer s'il se trouve dans le besoin, ce qui est confirmé par les DPC, qui mentionnent que l'origine des éléments de fortune est irrelevante (ATAS/3513/2012 du 24 juillet 2013).

E. 6

En l'espèce, la condition de la bonne foi étant admise, seule celle de la situation financière difficile est litigieuse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (arrêt 122 V 134 consid. 3c p. 140), si l'intéressé dispose d'une fortune suffisante au moment où il doit restituer au SPC la somme due, la situation difficile ne peut pas être retenue. Cet arrêt mentionnant expressément le cas d'un héritage à titre d'exemple, l'on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que cette jurisprudence ne s'appliquerait qu'en cas de versement rétroactif de rentes. L'ATAS/728/2014 cité par le SPC n'est pas tout-à-fait similaire au présent cas, dans la mesure où il concerne une personne qui disposait déjà d'une fortune conséquente avant de recevoir un héritage, de sorte que son « enrichissement » n'était pas exclusivement dû à ce dernier. Quoi qu'il en soit, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral et du but de la loi, peu importe le montant de la fortune ni son origine; il s'agit uniquement de déterminer si, au moment où la restitution doit avoir lieu, le débiteur se trouve enrichi, de sorte qu'il peut payer la somme à restituer. En l'occurrence, le recourant a admis lui-même qu'il était en possession d'une fortune de CHF 13'000.- lorsque la décision de restitution de la somme de CHF 3'326.- est entrée en force à fin juin 2015, ce qui est confirmé par l'extrait de compte produit dont il ressort qu'il disposait encore de CHF 11'000.- le 7 juin 2016. Il en résulte que lors de l'entrée en force de la décision de restitution, il était en possession d'une fortune qui lui permettait de payer la somme due. En conséquence, c'est à juste titre que le SPC a retenu que la condition de la situation difficile n'était pas réalisée et refusé la remise de l'obligation de restituer.

E. 7

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/3832/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.